



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-196

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BENARAB Mouaineddine (1 page)	Page 4
75-2020-02-28-029 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIALLO Hawa (1 page)	Page 6
75-2020-02-28-032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EL HAMDAOUI Salma (1 page)	Page 8
75-2020-02-28-033 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FLAUSINO Megan (1 page)	Page 10
75-2020-02-28-030 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JOLY Clémence (1 page)	Page 12
75-2020-03-02-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LIMEIL RESIDENCE SENIOR (2 pages)	Page 14
75-2020-03-02-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PONT AVEN GESTION SENIORS (2 pages)	Page 17
75-2020-03-02-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RESIDENCE FOCH SENIOR (2 pages)	Page 20
75-2020-02-28-031 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RICHARD Diane (1 page)	Page 23
75-2020-03-02-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAADI Toufik (2 pages)	Page 25
75-2020-03-02-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RESIDENCE ARMOISE SENIOR (2 pages)	Page 28

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-24-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour la Ville de Paris à l'occasion des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (2 pages)	Page 31
--	---------

Préfecture de Police

75-2020-06-23-008 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0136 avenant à l'arrêté n° 2020-0081 portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU », sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 34
75-2020-06-24-005 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0139 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place d'antennes de téléphonie. (3 pages)	Page 37

75-2020-06-24-002 - Arrêté n° 2020-00530 relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone. (6 pages)	Page 41
75-2020-06-25-004 - Arrêté n° 2020-00531 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 27 juin 2020. (4 pages)	Page 48
75-2020-06-25-005 - Arrêté n° 2020-00536 portant restrictions d'accès aux aéroports de l'aéroport de Paris-Orly, en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 (2 pages)	Page 53
75-2020-06-22-004 - Arrêté n°2020-00522 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 56
75-2020-06-22-005 - Arrêté n°2020-00523 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 58
75-2020-06-23-009 - Arrêté n°2020-00528 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 60
75-2020-06-24-001 - Arrêté n°2020-00529 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 63
75-2020-06-25-003 - Arrêté n°2020-00532 modifiant provisoirement les règles de circulation rue Bouchut à Paris 15ème le lundi 29 juin 2020. (2 pages)	Page 66
75-2020-06-25-002 - Arrêté n°2020-00533 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue de Camoëns à Paris 16ème le jeudi 2 juillet 2020. (2 pages)	Page 69
75-2020-06-25-001 - Arrêté n°2020-00534 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 72
75-2020-06-25-006 - Arrêté n°2020-00535 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 74
75-2020-06-24-004 - Arrêté préfectoral n° 2020-137 portant modification de l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget. (4 pages)	Page 76
75-2020-06-24-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-130 MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ N°2018-00649 DU 28 SEPTEMBRE 2018 RELATIF A LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE DE L'AÉROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE. (6 pages)	Page 81
75-2020-06-19-004 - DECISION N° 2020-34/DSAC-N/D/D PRISE EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020-00118 DU 31/01/2020, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉROPORT DE PARIS-ORLY ET PORTANT MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DES RÈGLES DE SECURITE, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT, SUR L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY. (32 pages)	Page 88

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BENARAB
Mouaineddine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880958251
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 février 2020 par Monsieur BENARAB Mouaineddine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BENARAB Mouaineddine dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880958251 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-28-029

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DIALLO Hawa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852057884
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 janvier 2020 par Mademoiselle DIALLO Hawa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIALLO Hawa dont le siège social est situé 37, boulevard de Strasbourg 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852057884 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-28-032

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - EL
HAMDAOUI Salma

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880996335
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 janvier 2020 par Mademoiselle EL HAMDAOUI Salma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EL HAMDAOUI Salma dont le siège social est situé 383, rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880996335 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-28-033

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FLAUSINO
Megan

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881013569
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 janvier 2020 par Mademoiselle FLAUSINO Megan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FLAUSINO Megan dont le siège social est situé 109, avenue d'Italie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881013569 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-28-030

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - JOLY
Clémence

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880564547
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 janvier 2020 par Mademoiselle JOLY Clémence, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOLY Clémence dont le siège social est situé 20-26, rue Bernard Buffet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880564547 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LIMEIL
RESIDENCE SENIOR

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839914116
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 février 2020 par Madame GODARD Christine, en qualité de responsable, pour l'organisme LIMEIL RESIDENCE SENIOR dont le siège social est situé 226, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839914116 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - PONT AVEN
GESTION SENIORS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538889775**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 5 juin 2013;

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 12 février 2020 par Madame Christine GODARD en qualité de responsable, pour l'organisme PONT AVEN GESTION SENIORS dont l'établissement principal est situé 53 rue des Belles Feuilles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 538889775 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - Mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RESIDENCE
FOCH SENIOR



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819865999
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 février 2020 par Madame GODARD Christine, en qualité de responsable, pour l'organisme RESIDENCE FOCH SENIOR dont le siège social est situé 226, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819865999 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-28-031

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RICHARD
Diane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820605269
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 janvier 2020 par Madame RICHARD Diane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RICHARD Diane dont le siège social est situé 21, boulevard Beauséjour 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820605269 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SAADI Toufik



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879460053
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 février 2020 par Monsieur SAADI Toufik, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SAADI Toufik dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879460053 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-02-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RESIDENCE
ARMOISE SENIOR

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791861164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 28 mai 2015;

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 12 février 2020 par Madame Christine GODARD en qualité de responsable, pour l'organisme RESIDENCE ADAMOISE SENIOR dont l'établissement principal est situé 226 rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791861164 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation - Mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-24-003

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral
n°75-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 instituant les
commissions de contrôle des opérations de vote
compétentes pour la Ville de Paris à l'occasion des
élections municipales et communautaires du 28 juin 2020



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-15-001 du 15 juin 2020
instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes
pour la Ville de Paris à l'occasion
des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire NOR/INTA/2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris, du 05 juin 2020 portant désignation des présidents et membres composant les commissions de contrôle des opérations de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour la Ville de Paris à l'occasion des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° n°75-2020-06-15-001 du 15 juin 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote compétentes pour la Ville de Paris à l'occasion des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 est modifié comme suit :

Pour la 2^{ème} commission :

Mme Christelle TRAQUE, adjointe administrative à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris remplace Mme Fatoumata KONATE en qualité de secrétaire de la commission.

Le reste demeure sans changement.

Tél : 01 82 52 40 00
Mél : pref-elections@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr) et notifié à la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 juin 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2020-06-23-008

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0136 avenant à l'arrêté n° 2020-0081 portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU », sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0136

Avenant à l'arrêté n° 2020-0081 portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU », sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande de la société « Vestergaard Company SASU » en date du 218 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0081, en date du 4 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre le «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sur les voies de circulation côté ville accordée à la société « Vestergaard Company SASU » et pour assurer la sécurité sur les routes de service de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0081, sont modifiées comme suit :

- La liste modifiée des engins autorisés à circuler en zone côté ville, est annexée au présent arrêté ainsi que l'itinéraire utilisé par lesdits engins.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-0081 restent inchangées.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 23 juin 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-06-24-005

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0139 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place d'antennes de téléphonie.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0139

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place d'antennes de téléphonie**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 juin 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place d'antennes de téléphonie et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de mise en place d'antennes de téléphonie auront lieu du 21 juillet 2020 au 31 juillet 2020, en journée (7h-17h).

Pour permettre la mise en place de ces antennes, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Rue du Grand Rond/ rue du Métronome** une voie de circulation sera laissée libre pour le passage des véhicules.
- **Route du Noyer du Chat/Rue des 2 Cèdres** (au niveau de la station essence TOTAL) intervention dans le terre-plein central donc aucune emprise sur la chaussée ni impact sur la circulation.
- **Route de l'Arpenteur** (face AF industries) une voie de circulation sera laissée libre pour le passage des véhicules et un homme trafic sera mis en place pour réguler la circulation.

Pour les 2 points d'intervention avec impact sur la circulation, mise en place d'un balisage par barrières K8, une barrière rigide coté route, une signalisation par panneaux AK5, AK3 et B14.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pour les interventions ayant un impact sur la circulation.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le panneau apposé sur les plans est de type « permanent » (fond blanc), il conviendra donc de le remplacer par la signalisation temporaire réglementaire (fond jaune).
- Pour rappel, la mission des « hommes trafic » consiste à réguler la **circulation interne** des véhicules de chantier et des personnes. Néanmoins, considérant que la route de l'Arpenteur est une impasse supportant un faible trafic et que les travaux sont de courte durée, l'emploi de **deux hommes trafic sera donc toléré à titre exceptionnel.**

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 24 juin 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-06-24-002

Arrêté n° 2020-00530 relatif à la mise en oeuvre de
mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution
à l'ozone.



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2020-00530

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment les articles R122-4 ; R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 24 juin 2020;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du mercredi 24 juin 2020 ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur et d'ensoleillement sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution à l'ozone, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté **s'appliquent le jeudi 25 juin de 05h30 à 20 heures.**

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID ne sont pas concernées.

II. - Sont interdites :

- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- 5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le mercredi 24 juin 2020

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;

- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Préfecture de Police

75-2020-06-25-004

Arrêté n° 2020-00531 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 27 juin 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00531
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 27 juin 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 27 juin prochain dans le secteur des Champs-Élysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris ou plus récemment de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 27 juin prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

.../...

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 27 juin 2020, avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILEES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 27 juin 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-06-25-005

Arrêté n° 2020-00536 portant restrictions d'accès aux
aérogares de l'aéroport de Paris-Orly, en vue de prévenir la
propagation du virus covid-19



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté n° 2020-00536
portant restrictions d'accès aux aérogares de l'aéroport de Paris-Orly,
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R* 3131-18 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 13 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 13 du décret du 31 mai 2020 susvisé, habilité le préfet territorialement compétent à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application du 11bis de l'article 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à l'occasion des départs pour les vacances d'été, de nombreux passagers fréquenteront la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ; que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 dans cet aéroport qui n'ouvrira pas l'ensemble de ses terminaux, il convient de limiter la fréquentation dans les aérogares, outre aux professionnels qui exercent leurs métiers sur la plate-forme, aux seuls voyageurs et, si la situation du passager l'exige, à son accompagnateur ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'accès aux terminaux des aérogares de l'aérodrome de Paris-Orly est interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil et consultable sur le site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-06-22-004

Arrêté n°2020-00522 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00522

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Thomas PAUSE**, gardien de la paix, né le 27 décembre 1995, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 22 juin 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-06-22-005

Arrêté n°2020-00523 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00523

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Paul-Antoine TOMI**, commissaire divisionnaire de police, né le 30 avril 1969, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 22 juin 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-06-23-009

Arrêté n°2020-00528 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00528

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Renaud-Marie ANTONIOTTI-BOZZI, né le 18 juillet 1982, Gardien de la paix ;
M. Romain BALLEREAU, né le 4 mai 1985, Brigadier de police ;
M. Stéphane BARTHELEMY, né le 26 février 1972, Major de police ;
M. Baptiste BAUCHE, né le 9 mai 1990, Gardien de la paix ;
M. Quentin BAYETTE, né le 16 mai 1996, Gardien de la paix ;
M. Abdeleazise BENJANAN, né le 28 juillet 1968, Major de police RULP ;
M. Bruno BERTAUDEAUD, né le 27 février 1968, Lieutenant ;
M. Julien BESNAULT, né le 5 janvier 1988, Gardien de la paix ;
M. Julien BERTRAND, né le 13 septembre 1980, Adjudant ;
M. Hervé BONNON, né le 16 avril 1969, Gardien de la paix ;
M. Maxime BORDEAUX, né le 22 avril 1997, Gardien de la paix ;
M. Florian BOURDIN, né le 11 septembre 1993, Gardien de la paix ;
M. Nicolas BOUTILLIER, né le 6 juillet 1978, Brigadier-chef de police ;
M. Louis Méderic BRAUN, né le 8 septembre 1997, Gardien de la paix ;
M. Farid BRIKAT, né le 19 mars 1976, Brigadier de police ;
M. Quentin BRILLET, né le 11 avril 1995, Gardien de la paix ;
M. François BRUGUIERE, né le 5 février 1985, Lieutenant de police ;
M. Guillaume CAGNET, né le 27 juillet 1993, Gardien de la paix ;
M. Frédéric CARPENTIER, né le 18 septembre 1973, Major de police à l'échelon exceptionnel ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

M. Teddy CHICHERY, né le 29 mai 1991, Gardien de la paix ;
M. Alexy CINQUABRE, né le 19 mai 1996, Gardien de la paix ;
M. Lionel CORRETTE, né le 3 avril 1974, Brigadier-chef de police ;
M. Jean-Paul DUCHEIN, né le 5 août 1972, Brigadier-chef de police ;
M. Alexandre DOVIJEAN, né le 16 février 1973, Capitaine de police ;
M. Michael FARRANDS, né le 30 mai 1988, Gardien de la paix ;
M. Alexis FRIES, né le 28 avril 1991, Gendarme ;
M. Christophe HERBIN, né le 22 mai 1972, Brigadier de police ;
M. Remi HOARAU, né le 8 juillet 1988, Gardien de la paix ;
M. Damien ISAMBERT, né le 19 avril 1985, Brigadier de police ;
M. Cédric JULIEN, né le 24 août 1973, Brigadier-chef de police ;
M. Fabrice KERAMBRUN, né le 21 novembre 1971, Brigadier-chef de police ;
M. Nicolas LE GALL, né le 30 décembre 1975, Major de police ;
M. Erwan LE GOUJON, né le 23 septembre 1974, Brigadier-chef de police ;
M. Corentin LECARRERES, né le 7 janvier 1997, Gardien de la paix ;
M. Christophe LEMIGNARD, né le 25 juillet 1969, Major de police RULP ;
M. Brice LEPELIER, né le 11 février 1998, Gardien de la paix ;
M. Fabien LOPEZ, né le 3 août 1984, Brigadier de police ;
M. Joffrey MASCART, né le 27 octobre 1998, Elève Gendarme ;
Mme Lovely MAVOUNZI, née le 24 octobre 1994, Gendarme ;
M. Matthieu MONTEZUME, né le 6 mars 1989, Gardien de la paix ;
M. Fouade MOUSSA, né le 2 juin 1993, Gardien de la paix ;
M. Pierre NEMER, né le 8 février 1993, Gardien de la paix ;
Mme Manon PAMART, née le 20 janvier 1997, Gardienne de la paix ;
M. Romain PASQUIER, né le 4 juin 1989, Gardien de la paix ;
M. Luidgi PLACERDA, né le 29 mars 1994, Gardien de la paix ;
M. Julien PROVOST, né le 23 novembre 1987, Gardien de la paix ;
M. Grégory PRUS, né le 30 juin 1984, Gardien de la paix ;
M. Thomas QUENTIN-MATT, né le 4 août 1976, Adjudant-chef ;
M. Antoine QUERE, né le 4 juillet 1996, Gardien de la paix ;
M. Laurent ROBIN, né le 29 novembre 1969, Gardien de la paix ;
M. Matthieu SABARDEIL, né le 19 mai 1984, Brigadier de police ;
M. Anthonin SARRAZIN, né le 29 janvier 1992, Gardien de la paix ;
M. Jean-Baptiste SCHAAL, né le 7 mars 1975, Commandant de police ;
M. Eric SCHAMBER, né le 21 juillet 1965, Brigadier-chef de police ;
M. Ruddy SCHAUSS, né le 26 mars 1997, Gardien de la paix ;
M. Laurent SERVANTES, né le 15 novembre 1990, Gardien de la paix ;
M. Thibault SOUQUET, né le 29 janvier 1999, Gardien de la paix ;
M. Hervé SZATKOWSKI, né le 17 juillet 1973, Capitaine de police ;
Mme Sara TAHRAOUI, née le 31 août 1990, Gardienne de la paix ;
M. Dany TIMMERMAN, né le 1er juillet 1973, Brigadier-chef de police ;
M. Loïc VIENNE, né le 29 mars 1988, Gardien de la paix ;
M. John WALLEN, né le 25 décembre 1991, Gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-06-24-001

Arrêté n°2020-00529 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00529

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **Monsieur Cyril TERUEL**, né le 4 septembre 1984, Lieutenant de police ;
- **Monsieur Jean-Marc GARDERE**, né le 10 juillet 1973, Brigadier-chef de police ;
- **Monsieur Florent BOULEVART**, né le 22 août 1983, Brigadier de police ;
- **Monsieur Lionel JEAN-BAPTISTE**, né le 5 décembre 1982, Brigadier de police ;
- **Madame Alison ANTAYA**, née le 1^{er} mars 1993, Gardienne de la paix,
- **Monsieur José BELO DE FREITAS**, né le 1^{er} avril 1987, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Matthias CATORC**, né le 10 mai 1989 ; Gardien de la paix ;
- **Monsieur Antoine CATHIER**, né le 24 mai 1997, Gardien de la paix ;
- **Madame Engie COLMAR**, née le 5 août 1996, Gardienne de la paix ;
- **Monsieur Jordan DEGUINE**, né le 6 mai 1993, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Arsène EFFA**, né le 27 avril 1989, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Jonathan GIL**, né le 6 janvier 1996, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Ashrawi HALIFA**, né le 7 mars 1994, Gardien de la paix ;
- **Monsieur Benjamin HUCK**, né le 24 février 1995, Gardien de la paix ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- **Madame Anne-Laure LAPIATE**, née le 29 septembre 1993, Gardienne de la paix ;
- **Madame Jacquelyn MONTAILLE**, née le 17 juillet 1996, Gardienne de la paix ;
- **Monsieur Jonathan RUPCIK**, né le 30 mai 1983, Gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 24 juin 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-06-25-003

Arrêté n°2020-00532 modifiant provisoirement les règles
de circulation rue Bouchut à Paris 15ème le lundi 29 juin
2020.



Paris, le 25 juin 2020

A R R E T E N °2020-00532

**modifiant provisoirement les règles de circulation
rue Bouchut à Paris 15^{ème}
le lundi 29 juin 2020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 23 juin 2020 ;

Considérant que le tournage du téléfilm « Coma Idyllique » se tiendra dans le 15^{ème} arrondissement de Paris le 29 juin 2020 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation le 29 juin 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule est interdite le lundi 29 juin 2020, de 09h00 à 18h00, rue Bouchut, entre la place Georges Mulot et la rue Rosa Bonheur, à Paris 15^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat du 15^{ème} arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-06-25-002

Arrêté n°2020-00533 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation avenue de Camoëns à Paris
16ème le jeudi 2 juillet 2020.



Paris, le 25 juin 2020

A R R E T E N °2020-00533

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
avenue de Camoëns à Paris 16^{ème}
le jeudi 2 juillet 2020**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 23 juin 2020 ;

Considérant l'organisation du tournage d'un film publicitaire pour la marque LANCÔME dans le 16^{ème} arrondissement de Paris le 2 juillet 2020 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement avenue de Camoëns, Paris 16^{ème}, le 2 juillet 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits le jeudi 2 juillet 2020, de 06h00 à 14h00, avenue de Camoëns, à Paris 16^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ainsi qu'aux véhicules des riverains dont le libre passage et l'accès aux parkings doivent être assurés.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat du 16^{ème} arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-06-25-001

Arrêté n°2020-00534 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00534

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Des Médailles pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

Echelon Argent de 2^{ème} classe :

- **Caporal-chef Antoine BESSET**,
né le 10 décembre 1993, 11^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;

Echelon Bronze :

- **Capitaine Amandine GALINDO**,
née le 26 octobre 1985, 17^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Adjudant-chef Sylvain LECLAIR**,
né le 3 juin 1975, 22^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Romain GERNIGON**,
né le 19 février 1991, 22^{ème} compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Jonathan GRONDON**,
né le 26 novembre 1987, 11^{ème} compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-06-25-006

Arrêté n°2020-00535 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00535

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n°2020-00423 BIS du 26 mai 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Pascal VEYSSIERE**, né le 4 octobre 1961.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-06-24-004

Arrêté préfectoral n° 2020-137 portant modification de
l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les
membres de la commission de sûreté de l'aéroport de
Paris-Le Bourget.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2020-137
Portant modification de l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil (et son annexe) modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la commission du 9 avril 2010 ;

Vu le règlement (UE) n°2015-1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L6332-2 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 20 mars 2019 pris en conseil des ministres nommant monsieur Didier LALLEMENT préfet de police de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CP 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 48 62 79 74
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu le décret du 11 décembre 2019 pris en conseil des ministres par lequel madame Sophie WOLFERMANN est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-55 du 14 février 2018 portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-62 du 16 février 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-75 du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-388 du 17 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00314 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Considérant la demande de monsieur Christophe GRENECHE, lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-le Bourget ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-le Bourget au titre des représentants de l'Etat :

Siège n° 1 :

- Membre titulaire : l'adjudante Florence CHAUVIN à la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle ;
- 1^{er} suppléant : Franck BESSE, chef de la division sûreté à la DSAC nord ;

- 2nd suppléant : major de police Christian KERGIETER à la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget.

Siège n° 2 :

- Membre titulaire : commandant de police Magali THOMAS, chef du pôle sûreté à la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget ;
- 1^{er} suppléant : Laurène BRETON, inspectrice de surveillance sûreté à la DSAC nord, département surveillance et régulation CDG-le Bourget ;
- 2nd suppléant : Salamata BA, responsable de la cellule sûreté de la direction régionale des douanes Roissy Voyageurs.

Article 2

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-le Bourget au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Siège n° 3 :

- Membre titulaire : Bruno MAZURKIEWICZ, directeur de l'aéroport Paris-le Bourget, groupe ADP ;
- 1^{er} suppléant : Quentin DEVOUGE, groupe ADP ;
- 2nd suppléant : Laurence NASSIVET, délégué sûreté le Bourget, groupe ADP.

Article 3

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-le Bourget au titre des représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

Siège n°4 :

- Membre titulaire : Bertrand d'IVOIRE, opérateur commercial basé & FBO, Dassault Falcon Service ;
- 1^{er} suppléant : Nathalie ANDRIOT, fixed-base opérateur (FBO) Signature Flight Support ;
- 2nd suppléant : Dannys FAMINS, pilote et président de l'EBAA France représentant d'opérateurs privés basés.

Article 4

Les membres ci-dessus désignés sont nommés jusqu'au 16 février 2021.

Article 5

Le commandant de la compagnie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et le Bourget, le directeur inter-régional des douanes de Roissy voyageurs et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 24 juin 2020

La préfète déléguée,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-06-24-006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-130 MODIFIANT
TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ N°2018-00649 DU 28
SEPTEMBRE 2018 RELATIF A LA SÛRETÉ DE
L'AVIATION CIVILE DE L'AEROPORT DE PARIS
CHARLES DE GAULLE.**



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-130 MODIFIANT TEMPORAIREMENT
L'ARRÊTÉ N°2018-00649 DU 28 SEPTEMBRE 2018 RELATIF A LA SÛRETÉ DE
L'AVIATION CIVILE DE L'AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE**

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris Orly,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 28 avril 2020 modifiant temporairement l'arrêté n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;
- Vu l'avis du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis de directeur de la police aux frontières de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle et le Bourget;
- Vu l'avis du commandant de groupement du groupement de la gendarmerie des transports aérien Nord ;

Considérant :

- l'état d'urgence sanitaire déclaré le 24 mars 2020 ;
- que les titulaires de titre de circulation aéroportuaire échu depuis le 12 mars 2020, dont la validité est prorogée par l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 doivent néanmoins justifier du maintien d'une raison professionnelle pour accéder en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ou en zone délimitée

- de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;
- la consultation sur le projet du présent arrêté, de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

Arrête,

Article premier

Au dernier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-00649, la phrase suivante est ajoutée :

« En outre, pour les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire dont la validité est prorogée au-delà du 12 mars 2020 par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le contrôle d'accès comprend la vérification de la nécessité professionnelle du maintien d'un besoin professionnel à accéder en partie critique ou en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle , selon les modalités décrites à l'article 8.2.3 »

Article 2

Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-00649 comme suit :
« L'exploitant de l'accès considéré enregistre chaque accès autorisé en ZD de ZSAR ou en PCZSAR d'une personne présentant un titre de circulation aéroportuaire indiquant une validité échue entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. Cette traçabilité est mise à la disposition des services compétents de l'Etat à leur demande. »

Article 3

Après l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-00649, un nouvel article 8.2.3 est ajouté comme suit :

« 8.2.3 Vérification des titres de circulation aéroportuaire dont le facial indique une date de validité échue au jour du contrôle de l'accès.

- I. *Pour être autorisé à accéder en ZD de ZSAR ou en PCZSAR le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire mentionnant une validité échue entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus présente un des trois documents dont les modèles sont présentés en annexe 5g du présent arrêté. Outre le nom et le prénom du porteur, le document indique :*
 - a) **Etat : En cours de contrôle ADP** ou,
 - b) **Etat : En cours d'instruction SCE** ou,
 - c) **Etat : En cours de fabrication.**
- II. *Ce document ne comporte aucune modification, rature ou mention manuscrite.*
- III. *Par dérogation au I du présent article, les personnels des services de l'Etat (Police, Gendarmerie, Douane et DGAC), qui disposent d'un titre de circulation aéroportuaire National ou régional (DSAC NORD ou ILE DE FRANCE) mentionnant une validité échue entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, présentent un document à en-tête du service de l'état concerné et signé de leur hiérarchie. Ce courrier mentionne le numéro du TCA, la date de péremption mentionnée sur le facial ainsi que le nom et le prénom du porteur (ou son numéro d'identification RIO). Le document signé atteste qu'une demande de renouvellement du TCA a déjà été formulée.*
- IV. *Pour autoriser l'accès en ZD de ZSAR ou en PCZSAR d'un titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire indiquant une validité échue entre le 12 mars 2020 et le 23*

juin 2020 inclus, l'agent de sûreté chargé du contrôle d'accès vérifie que le nom, le prénom et l'entreprise mentionnés sur le TCA présenté correspondent à ceux mentionnés sur le document défini ci-dessus.

- V. *Les modalités de vérification de l'adéquation au porteur prévu à l'article 8.3 du présent arrêté s'appliquent. »*

Article 4

A la fin du 2 de l'article 21.2.2.1 la phrase suivante est ajoutée :

« Les modalités prévues aux I, II et III de l'article 8.2.3 du présent arrêté s'appliquent. »

Article 5

A la fin de l'article 21.2.3.2 la phrase suivante est ajoutée :

« Les modalités prévues aux I, II et III de l'article 8.2.3 du présent arrêté s'appliquent. »

Article 6

Après l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2018-00649, un nouvel article 23.1 est ajouté comme suit :

« Article 23.1

- I. Pour tous les personnels en activité, dont le titre de circulation mentionne une date de validé échu entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus et pour lequel le nouveau titre n'est pas disponible au plus tard le lendemain de la date de validité indiquée sur le facial du titre échu, le correspondant sûreté de l'entité qui demande le renouvellement édite le document qui justifie de cette demande complète et conforme.
- II. Ce document est une copie écran du portail CORSUR, sans autre saisie manuelle, qui mentionne les éléments tels qu'établis par ADP et il indique notamment :
 - a) l'entité qui a réalisé la demande et,
 - b) l'identité de la personne pour laquelle la demande est déposée et,
 - c) l'état de la demande :
- III. Ce justificatif constitue le document mentionné à l'article 8.2.3 du présent arrêté. Il est conforme aux modèles de l'annexe 5g.
- IV. L'entité ayant formulé la demande transmet au titulaire du titre échu le document ci-dessus mentionné lui permettant d'accéder en ZD de ZSAR ou en PCZSAR conformément à l'article 8.2.3 du présent arrêté.
- V. Ce document ne se substitue pas au délai de dépôt de la demande mentionné à l'article 23 du présent arrêté. »

Article 7

Une annexe 5g est créée : modèle de justificatif de demande de renouvellement d'un titre de circulation aéroportuaire.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2020-106 du 28 avril 2020 modifiant temporairement l'arrêté n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 9

Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 10

Le directeur interrégional de direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le contrôleur général directeur de la Police aux Frontières de Roissy, le chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 24 juin 2020

La préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN

En application des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 5g de l'arrêté préfectoral n°2018-00649

Modèle de justificatif de demande de renouvellement d'un titre de circulation aéroportuaire.

Modèle du document prévu aux articles 8.2.3 I a) et 23.1

N°	08/04/2020	Entreprise	06/04166	Nom, prénom, date de naissance
----	------------	------------	----------	--------------------------------

Demande			Ges
Numéro de la demande	Numéro Autorisation Activité	Numéro de la facture	Pièces aao.pdf for.xls fre.pdf phi.jpg pid.pdf tca.pdf
	06/04166	<i>Non renseigné</i>	
Date de la demande	CORSUR	Etat	
08/04/2020		En cours de contrôle ADP	
Date de fin souhaitée	Date de fin retenue	Date de contrôle	
09/04/2023	<i>Non renseigné</i>	09/04/2020	
Type de la demande	Numéro de matricule	Numéro de TCA	
RENOUVELLEMENT (pré-typé)	<i>Non renseigné</i>	<i>Non renseigné</i>	
Entreprise			

Modèle du document prévu aux articles 8.2.3 I b) et 23.1

N°	10/04/2020	Entreprise	06/04166	Nom, prénom, date de naissance
----	------------	------------	----------	--------------------------------

Demande			Pièces
Numéro de la demande	Numéro de la demande en litige	Numéro Autorisation Activité	aao.pdf for.xlsx fre.pdf phi.jpg pid.pdf tca.pdf
	2010041717	06/04166	
Numéro de la facture	Date de la demande	CORSUR	
<i>Non renseigné</i>	10/04/2020		
Etat	Date de fin souhaitée	Date de fin retenue	
En cours d'instruction SCE	14/04/2023	<i>Non renseigné</i>	
Date de contrôle	Type de la demande	Numéro de matricule	
14/04/2020	DEMANDE REDEPOSEE (pré-typé)	<i>Non renseigné</i>	
Numéro de TCA	Entreprise		
<i>Non renseigné</i>			

ANNEXE 5g de l'arrêté préfectoral n°2018-00649

Modèle du document prévu aux articles 8.2.3 I c) et 23.1

N°	Entreprise	06/04166	Nom, prénom, date de naissance	111100470294	09/01/2023
----	------------	----------	--------------------------------	--------------	------------

Demande			Piè
Numéro de la demande	Numéro de la demande en litige	Numéro Autorisation Activité	aao. for.) fre.ç phi. pid. tca.}
[REDACTED]	2010041546	06/04166	
Numéro de la facture	Date de la demande	CORSUR	
<i>Non renseigné</i>	07/04/2020	[REDACTED]	
Etat	Date de fin souhaitée	Date de fin retenue	
En cours de fabrication	09/04/2023	09/01/2023	
Date de contrôle	Type de la demande	Numéro de matricule	
09/04/2020	DEMANDE REDEPOSEE (pré-typé)	<i>Non renseigné</i>	
Numéro de TCA	Entreprise		
[REDACTED]	[REDACTED]		

Préfecture de Police

75-2020-06-19-004

DECISION N° 2020-34/DSAC-N/D/D PRISE EN
APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°
2020-00118 DU 31/01/2020, RELATIF AUX MESURES
DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉROPORT DE
PARIS-ORLY ET PORTANT MESURES
PARTICULIERES D'APPLICATION DES RÈGLES DE
SECURITE, DE CIRCULATION, DE
STATIONNEMENT, SUR L'AIRE DE MOUVEMENT
DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY.



DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

DECISION N° 2020-34/DSAC-N/D/D

PRISE EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2020-00118
DU 31/01/2020, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR
L'AEROPORT DE PARIS-ORLY

ET PORTANT MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DES
REGLES DE SECURITE, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT,
SUR L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) no 1139/2018 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) no 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) no 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu le décret 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale (réglementation de la circulation aérienne, RCA/3) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aérodromes de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu la décision du ministre des transports du 4 avril 1968 portant sur la réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly ;

Vu la circulaire n° 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00118 du 31 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly pris par le préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/1579 du 20 mai 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport de Paris-Orly pris par le préfet du Val de Marne ;

Vu le protocole d'accord entre la société Aéroports de Paris et les services de la navigation aérienne – Région parisienne du 28 octobre 2010 relatif à l'organisation et la coordination des interventions sur l'aire de mouvement de l'aéroport Paris-Orly ;

Décide

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS ET PARTAGES DES TACHES ASSOCIEES	6
1.1. Sigles utilisés.....	6
1.2. Description de l'aire de mouvement.....	6
1.2.1. L'aire de manœuvre	6
1.2.2. Les aires de trafic	6
1.2.3. Les routes de service	7
1.2.4. Les surfaces encloses par ces ouvrages	7
1.2.5. Définitions associées aux postes de stationnement	7
1.3. Services rendus aux aéronefs sur l'aire de mouvement	8
1.3.1. Aire de manœuvre	8
1.3.2. Aires de trafic	8
1.4. Manuel d'exploitation des postes de stationnement	8
2. REGLES GENERALES DE CIRCULATION COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'AIRE DE MOUVEMENT.....	8
2.1. Personnes circulant à pied	8
2.2. Véhicules, engins et matériels.....	9
2.2.1. Respect du code de la route.....	9
2.2.2. Circulation des véhicules.....	9
2.2.3. Circulation des tracteurs repousseurs (Push Back).....	9
2.2.4. Utilisation par les conducteurs d'équipements individuels de protection contre le bruit	9
2.3. Transport d'objets et prévention des FOD	9
2.4. Vêtements haute visibilité	9
3. REGLES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANŒUVRE.....	10
3.1. Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre.....	10
3.2. Véhicules autorisés à accéder à l'aire de manœuvre	10
3.2.1. Équipements radio.....	10
3.2.2. Équipement de géolocalisation.....	10
3.2.3. Gyrophares ou feux à éclats	10
3.2.4. Feux d'encombrement (feux de gabarit).....	11
3.2.5. Peintures – Identification.....	11
3.3. Règles de circulation et de stationnement spécifiques sur l'aire de manœuvre	11
3.3.1. Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre	11
3.3.2. Missions autorisées.....	11
3.3.3. Radio	11
3.3.4. Déplacement des tracteurs avions (tractant un aéronef ou seuls).....	12
3.3.5. Pénétrations sur les VCA hors couvre-feu (hors tracteurs avion)	12
3.3.5.1. Hors situation LVP (Low Visibility Procedure)	12
3.3.5.2. En situation LVP.....	13
3.3.6. Fin d'intervention hors couvre-feu (hors tracteurs avion).....	13
3.3.6.1. Hors situation LVP.....	13
3.3.6.2. En situation LVP.....	13
3.3.7. Interventions d'urgence.....	13
3.3.8. Cas du couvre-feu.....	13
3.3.9. Indisponibilité du PCNA	13
3.3.10. Pénétration sur les pistes	13
3.3.11. Convoyages	14
3.3.12. Respect des panneaux d'obligation	14
3.3.13. Priorité aux aéronefs.....	14
3.3.14. Éclairage des véhicules	14
3.3.15. Fonctionnement des équipements des véhicules	14
3.3.16. Piétons	14
3.3.17. Consignes particulières.....	14
3.3.18. Incertitude de la position sur l'aire de manœuvre	14
4. REGLES SPECIFIQUES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES AIRES DE TRAFIC ET SURFACES ENCLOSES.....	15
4.1. Personnes autorisées à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses	15

4.2. Véhicules autorisés à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses.....	15
4.3. Identification des véhicules.....	16
4.3.1. Identifiant et numéro de parc.....	16
4.3.2. Autorisation d'accès.....	16
4.3.3. Signalisation des véhicules.....	16
4.4. Règles de circulation des piétons sur les aires de trafic et surfaces encloses.....	16
4.4.1. Traversées des voies de circulation pour les piétons.....	16
4.4.2. Risques de souffle.....	17
4.4.3. Transfert de passagers de l'aérogare jusqu'à l'avion et inversement.....	17
4.4.4. Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers.....	17
4.4.5. Accès à la ZEC.....	17
4.4.6. Intervention sur les voies d'accès de poste de stationnement.....	17
4.5. Règles de circulation et stationnement des véhicules sur les aires de trafic et surfaces encloses.....	17
4.5.1. Autorisation de conduire sur les aires de trafic.....	17
4.5.2. Limitations de vitesse.....	18
4.5.3. Eclairage des véhicules.....	18
4.5.4. Marche arrière des véhicules.....	18
4.5.5. Accès des véhicules au périmètre de sécurité collision.....	18
4.5.6. Accès à la ZEC.....	18
4.5.7. Circulation sur les postes avions - couloirs hors gabarit aires de trafic.....	18
4.5.8. Stationnement des véhicules, engins et matériels.....	19
4.5.9. Arrêts des véhicules.....	19
4.5.10. Cas particuliers.....	19
4.5.11. Traversée des voies de circulation avion.....	19
4.5.12. Convois de chariots.....	19
4.5.13. Arrimage des accessoires – vent fort.....	19
4.5.14. Véhicules à deux roues.....	19
4.5.15. Balises priorité avions.....	20
4.5.16. Point d'arrêt d'urgence des bouches hydrantes.....	20
4.5.17. Priorité au placeur avion.....	20
4.5.18. Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs.....	20
4.5.19. Convoyages - accompagnements.....	20
4.5.20. Circulation sur les voies d'accès de poste de stationnement.....	20
5. MANŒUVRE DES AERONEFS.....	21
5.1. Mise en route des moteurs.....	21
5.2. Arrivée et départ des aéronefs sur les postes de stationnement.....	21
5.3. Essais moteurs.....	21
5.4. Placement des aéronefs.....	21
5.5. Repoussage d'aéronefs.....	21
5.6. Déplacement d'aéronef en ZIN.....	22
5.6.1. Déplacements à destination de la ZIN.....	22
5.6.2. Déplacements en provenance de la ZIN.....	22
5.6.3. Circulation interne à la ZIN.....	22
5.6.4. Contraintes d'utilisation des voies d'accès de poste de stationnement en ZIN.....	22
5.6.5. Information des équipages et personnels en charge des déplacements des aéronefs :.....	22
6. PLACEMENT DES VEHICULES, ENGINES ET MATERIELS PENDANT LES OPERATIONS D'ESCALE.....	22
6.1. Responsable compagnie aérienne.....	22
6.2. Risques de souffle.....	22
6.3. Marquages au sol.....	23
6.4. Stationnement dans le périmètre sécurité collision.....	23
6.5. Fermeture des postes de stationnement avions.....	23
6.6. Départ des aéronefs.....	23
6.7. Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale.....	23
6.8. Passerelles télescopiques.....	24
6.9. Balisage des ailes.....	24
6.10. Sens de circulation dans le périmètre sécurité collision.....	24
7. REGLES APPLICABLES DURANT LES OPERATIONS D'AVITAILLEMENT.....	24
7.1. Flamme - étincelles.....	24
7.2. Port et utilisation d'appareils électroniques et électriques.....	24

7.3.	Accès au périmètre sécurité incendie.....	24
7.4.	Dégagement des véhicules avitaillement.....	25
7.5.	Générateurs électriques de piste	25
7.6.	Extincteurs	25
7.7.	Information de l'équipage	25
8.	MAINTIEN EN BON ETAT D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT	25
8.1.	Propreté des aires de trafic.....	25
8.2.	Propreté de l'aire de manœuvre	25
8.3.	Rangement des conteneurs	26
8.4.	Films et bâches de protection	26
8.5.	Sacs de ballast	26
8.6.	Pièces d'aéronef	26
9.	MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	26
9.1.	Déchets.....	26
9.1.1.	Transport de déchets.....	26
9.1.2.	Dépôts de déchets.....	26
9.2.	Risque de pollution par liquides.....	27
9.2.1.	Avitaillement et vidanges des fluides avions	27
9.2.2.	Entretien des véhicules, engins et matériels.....	27
9.2.3.	Traitements Hivernaux	27
9.2.3.1.	Antigivrage sur les postes de stationnement avions :.....	27
9.2.3.2.	Dégivrage sur les postes de stationnement avions :	27
9.2.4.	Rejets divers	27
10.	MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	28
10.1.	Stockage d'hydrocarbures	28
10.2.	Interdiction de fumer sur l'aire de mouvement.....	28
10.3.	Ravitaillement en carburant des véhicules et engins.....	28
11.	DEROGATIONS	28
12.	SANCTIONS.....	28
13.	DISPOSITIONS FINALES	29
ANNEXES.....		30
1	Liste du matériel, des engins, et des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre sécurité collision.....	30
1.1	Pour le traitement du Fret et des bagages :.....	30
1.2	Pour le stationnement et le repoussage de l'avion :.....	30
1.3	Pour l'embarquement et débarquement des passagers :	30
1.4	Pour les services de l'aéronef :	30
1.5	Pour la maintenance technique :.....	30
1.6	Pour la surveillance des postes avion et des prestataires d'assistance :	30
2	Modalités de réalisation des essais moteurs	31
2.1	Rappel de la réglementation relative aux nuisances sonores :	31
2.2	Consignes générales de sécurité :	31
2.2.1	Puissance supérieure à celle utilisée pour la mise en route ou le roulage	31
2.2.2	Puissance comprise entre ralenti sol et puissance de mise en route ou roulage	31
2.2.3	Puissance ne dépassant pas celle correspondant au ralenti sol.....	31
2.3	Localisation géographique des essais moteurs.....	31
2.4	Autorisations pour la réalisation des essais.....	31
2.4.1	Essais sur les postes de stationnement avion.....	32
2.4.2	Essais sur l'aire de manœuvre et sur voie d'accès de poste de stationnement	32

1. Définitions et partages des tâches associées

La circulation des personnes et des véhicules et le stationnement des véhicules sur l'aire de mouvement comprenant les surfaces définies ci-après sont réglementés conformément aux décisions du présent document.

1.1. Sigles utilisés

ATIS	Automatic Terminal Information Service
ASU	Air Starter Unit (Groupe de démarrage)
CSA	Contrôleur de Sécurité sur les Aires (ADP)
DSAC-N	Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
FOD	Foreign Object Debris
GPU	Ground Power Unit (Groupe de parc)
ILS	Instrument Landing System
LVP	Low Visibility Procedures
PARIF	Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage
PHMR	Personne Handicapée ou à Mobilité Réduite
PCZSAR	Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
PCNA	Poste de coordination de la navigation aérienne
RPA	Responsable Process Avion
SNA-RP	Services de la Navigation Aérienne - Région Parisienne
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs
VCA	Voie de Circulation Avion
ZEC	Zone d'Evolution Contrôlée
ZIN	Zone Industrielle Nord
ZSAR	Zone de Sûreté à Accès Réglementé

1.2. Description de l'aire de mouvement

Elle est constituée de l'aire de manœuvre et des aires de trafic.

1.2.1. L'aire de manœuvre

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et des VCA, ainsi que de leurs servitudes respectives.

1.2.2. Les aires de trafic

Aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers aériens, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien. Aéroports de Paris SA matérialise la séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

Une aire de trafic comprend :

- Des postes de stationnement d'aéronef, incluant, leur zone d'évolution contrôlée (ZEC), délimitée, du côté de l'aire de manœuvre, par une ligne de sécurité blanche continue, et des autres côtés, par une ligne

rouge sur fond blanc appelé limite de ZEC. La limite latérale de ZEC n'est pas apposée dans le cas de postes adjacents ou se chevauchant, créant ainsi une ZEC composée ;

- Les surfaces nécessaires à leur exploitation (zone de stockage, de stationnement et d'attente des engins et des matériels, zone d'évolution passerelle, ...) ;
- Les cheminements véhicules : routes desservant les postes de stationnement avions.
- Dans la Zone Industrielle Nord (ZIN) et les aires TANGO, des voies d'accès de postes de stationnement : parties d'une aire de trafic désignées comme voie de circulation et destinées à permettre l'accès des aéronefs à un ou plusieurs postes de stationnement d'aéronef ou à des hangars avions. La marque axiale de ces voies est une ligne jaune continue.

La partie de l'aire de mouvement située dans la ZIN est classée en aire de trafic. La limite Sud de l'aire de trafic de la ZIN est repérée par une ligne de sécurité associée au point d'attente intermédiaire KILO.

1.2.3. Les routes de service

Les règles relatives aux aires de trafic s'appliquent aux routes de service définies comme suit :

- Voies situées en zone de sûreté à accès réglementé n'interférant pas avec l'aire de mouvement.
- Tronçons de route périphérique situés dans les bandes de piste.

1.2.4. Les surfaces encloses par ces ouvrages

Les surfaces encloses par les aires définies aux § 1.2.1 à 1.2.3, principalement constituées des surfaces herbeuses sont également rattachées aux aires de trafic au sens de ce document. Ce sont, à ce titre, les règles de circulation et autorisations nécessaires à l'accès aux aires de trafic qui s'y appliquent.

1.2.5. Définitions associées aux postes de stationnement

- Zone d'évolution contrôlée (ZEC) : Aire de protection associée à un poste de stationnement avion, libre ou occupé.

Les dimensions de la ZEC sont déterminées par l'exploitant d'aérodrome dans ses consignes d'exploitation, dans le respect des spécifications de certification en vigueur, prises en application du règlement (UE) n° 139/2014 (CS ADR-DSN.E.365 (b)).

- Périmètre de sécurité collision : polygone non matérialisé qui entoure les points extrêmes de l'avion à une distance de 5 mètres, sur son point de stationnement ;
- Périmètre de sécurité incendie : Zone non matérialisée durant la phase d'avitaillement en carburant, comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de 3 mètres les éléments suivants :
 - o La bouche de l'oléo réseau signalée au sol par une croix, inscrite dans un carré rouge ;
 - o Les réservoirs de l'aéronef ;
 - o Les véhicules avitailleurs ainsi que les conduites d'avitaillement ;
 - o Les citernes hors sol.
- Zone particulièrement dangereuse, définie à l'intérieur du périmètre sécurité incendie, par une projection au sol des volumes suivants :
 - o Cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les prises d'avitaillement et les mises à l'air libre des réservoirs ;
 - o Volumes limités par le sol et une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres des flexibles.
- Couloirs hors gabarit aires de trafic : matérialisés d'un côté par la ligne de sécurité et de l'autre par un damier vert et blanc, ils permettent de circuler sur les postes de stationnement dans les conditions de circulation sont définies au § 4.5.7. Chaque couloir dessert une série de ZEC.

1.3. Services rendus aux aéronefs sur l'aire de mouvement

1.3.1. Aire de manœuvre

Sur cette aire, les Services de la Navigation Aérienne Région Parisienne (SNA-RP), assurent le contrôle de la circulation des aéronefs, dans le but de :

- Ordonner la circulation au sol ;
- Prévenir :
 - o Les abordages entre aéronefs ;
 - o Les collisions entre aéronefs et véhicules guidés par la Tour de contrôle, ainsi que tout autre obstacle.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable des SNA-RP suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission. Sont dispensés de cet accord les véhicules, engins, matériels et piétons traversant les VCA sur les cheminements dûment matérialisés à cet effet.

1.3.2. Aires de trafic

Sur les aires de trafic :

- l'exploitant de l'aéronef doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant :
 - o La prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs ;
 - o Le respect des procédures relatives à l'utilisation du poste de stationnement avion et aux opérations d'escales.
- Aéroports de Paris met à disposition des postes de stationnement avion, la fourniture éventuelle des systèmes fixes de guidage pour le stationnement ;
- Les SNA-RP y rendent le service d'information et d'alerte au bénéfice des aéronefs en contact radio avec la Tour de Contrôle.

1.4. Manuel d'exploitation des postes de stationnement

Les procédures d'utilisation de chaque poste de stationnement d'aéronef sont décrites dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement, établi et diffusé par Aéroports de Paris.

A ce titre, leur application est obligatoire pour les utilisateurs de la plate-forme.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées.

2. Règles générales de circulation communes à l'ensemble de l'aire de mouvement

2.1. Personnes circulant à pied

Les piétons sont tenus de laisser la priorité absolue aux avions. Aucun piéton ne doit entreprendre la traversée d'une VCA, sans s'être assuré au préalable de disposer d'un délai suffisant pour traverser. Les traversées de VCA doivent s'effectuer en conservant une distance minimale de sécurité de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, sur toute la longueur de la traversée de la VCA.

Compte tenu du souffle des réacteurs les piétons doivent circuler à une distance de 200 mètres en arrière de l'aéronef, sur toute la longueur de la traversée de la VCA.

2.2. Véhicules, engins et matériels

2.2.1. Respect du code de la route

Ainsi que le prévoit l'arrêté préfectoral 2020-00118 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly, Les conducteurs sont tenus d'observer les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière du code de la route. Ils laissent dans tous les cas la priorité aux aéronefs.

Les dispositions du code de la route en vigueur sur l'aire de mouvement ne sont pas applicables à la circulation des aéronefs tractés.

2.2.2. Circulation des véhicules

Aéroports de Paris élabore et publie les consignes d'exploitation relatives au dispositif de formation, d'évaluation et d'autorisations à la circulation en véhicules et engins sur l'aire de mouvement.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins professionnels.

La justification de ces déplacements pourra être demandée lors des contrôles de la gendarmerie des transports aériens.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque des aires de trafic peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules et engins mentionnés respectivement aux alinéas a, b, et c du § 4.2.

Les véhicules ne peuvent circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- Mentionnés au § 3.2 du présent document, qui sont autorisés à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- Mentionnés au § 4.2 du présent document, qui sont autorisés à pénétrer ou circuler dans les ZEC et sous les conditions des § 4.5.6, 4.5.7, et 4.5.10 ;
- Destinés à l'entretien et à la surveillance des installations, en application du protocole concernant les intervenants sur l'aire de mouvement.

2.2.3. Circulation des tracteurs repousseurs (Push Back)

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), ne doivent circuler que dans le mode roulage.

2.2.4. Utilisation par les conducteurs d'équipements individuels de protection contre le bruit

Sans préjudice des obligations du droit du travail, le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

2.3. Transport d'objets et prévention des FOD

Le transport de tout objet doit être sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour la sécurité des aéronefs.

2.4. Vêtements haute visibilité

Les intervenants piétons sur les aires de mouvement doivent porter un vêtement de haute visibilité classe 2 ou 3, conforme à la norme EN ISO 20471:2013 définie par le règlement (UE) 2016/425.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou nom de la société employant le piéton.

3. Règles d'accès et de circulation sur l'aire de manœuvre

Sur les zones de l'aire de manœuvre temporairement fermées aux aéronefs par Aéroports de Paris en coordination avec les SNA-RP, les règles d'accès et de circulation des personnes, véhicules, engins et matériels sont celles relatives aux aires de trafic sans préjudice de limitations particulières d'accès définies par Aéroports de Paris.

Cette prescription s'applique aussi, sur les zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs, aux tracteurs avions effectuant les opérations de repoussages des aéronefs et aux véhicules, engins ou matériels convoyés ou circulant sur les cheminements véhicules traversant les VCA.

3.1. Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

En application de l'arrêté relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport Paris-Orly, les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN) de la zone côté piste en Partie Critique de la Zone Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

3.2. Véhicules autorisés à accéder à l'aire de manœuvre

Les véhicules ou engins amenés à accéder et circuler dans les zones de l'aire de manœuvre, à l'exception des tracteurs avions effectuant les opérations de repoussages des aéronefs et des véhicules, engins ou matériels convoyés ou circulant sur les cheminements véhicules traversant les VCA, doivent :

- Répondre aux prescriptions décrites ci-après dans les § 3.2.1 à 3.2.5 ;
- Avoir reçu des SNA-RP une autorisation permettant d'obtenir leur laissez-passer sur les aires d'ORLY et la vignette rouge associée, portant l'inscription RAD, à apposer sur le pare-brise, délivré par Aéroports de Paris, selon des modalités définies par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

3.2.1. Équipements radio

Les véhicules doivent être équipés :

- D'une liaison radiophonique bilatérale avec la Tour de Contrôle et le PCNA sur la fréquence 71.2625MHz (à l'exception des tracteurs avions) ;
- De l'émission et de la réception des fréquences ORLY SOL (121.705MHz et supplétive) et ORLY TOUR (118.700MHz et supplétives).

3.2.2. Équipement de géolocalisation

Les véhicules doivent être équipés d'un système de géolocalisation et d'alerte de pénétration sur les pistes autorisé par Aéroport de Paris (à l'exception des tracteurs avions remorquant un aéronef ou effectuant une opération de repoussage). Leur visualisation est ainsi assurée sur les écrans AVISO et VUMETRE à la Tour de Contrôle et au PCNA.

De plus, conformément au protocole relatif à la circulation des véhicules en vigueur sur l'aéroport d'Orly, il est demandé aux conducteurs d'attendre 1 minute entre la mise en route et le déplacement du véhicule. Le bon fonctionnement de l'équipement embarqué est vérifié par ORLY MANŒUVRE hors LVP (ORLY SOL en LVP) lors du premier contact radio sur 71 Mhz.

3.2.3. Gyrophares ou feux à éclats

Les véhicules légers, et véhicules utilitaires, doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats.

Les autres véhicules, y compris les fourgons, doivent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats doivent être de couleur jaune orangée ou bleue (pour les véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur) ou verte (pour les véhicules de prévention du péril animalier) et doivent fonctionner en permanence.

3.2.4. Feux d'encombrement (feux de gabarit)

Tous les véhicules doivent être munis de feux de gabarit conformes aux dispositions du code de la route.

3.2.5. Peintures – Identification

Les véhicules doivent être peints en jaune clair, à l'exception des véhicules des Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA.) du service médical d'urgence d'Aéroports de Paris, des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens et de la Police Aux Frontières.

Ils doivent comporter de chaque côté un rappel de leur indicatif de géolocalisation en caractères d'une hauteur minimale de 20 centimètres.

3.3. Règles de circulation et de stationnement spécifiques sur l'aire de manœuvre

Les conducteurs de véhicules ou engins amenés à accéder et circuler dans les zones de l'aire de manœuvre, à l'exception des tracteurs avions effectuant les opérations de repoussages des aéronefs et des véhicules, engins ou matériels convoyés ou circulant sur les cheminements véhicules traversant les VCA, doivent répondre aux exigences suivantes.

3.3.1. Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre

Les consignes d'exploitation relatives au dispositif de formation, d'évaluation et d'autorisations à la circulation en véhicules et engins sur l'aire de mouvement, élaborées par Aéroports de Paris, fixent les privilèges associés aux différents types d'autorisations de circuler sur l'aire de mouvement.

3.3.2. Missions autorisées

La circulation doit être limitée aux strictes nécessités de service et ne pas se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Par stricte nécessité de service, on doit entendre :

- Intervention d'urgence (secours aux personnes, aux biens, ...)
- Travaux avec fiches de chantier ou travaux urgents ;
- Inspections (aire de manœuvre, balisage) ;
- Convoyages, escortes ;
- Interventions de prévention du risque animalier ;
- Vérification de fonctionnement de matériels de sécurité aérienne ;
- Déplacements pour interventions sur des matériels de sécurité aérienne ;
- Formation à l'autorisation de conduite sur les aires de manœuvre, test pratique ;
- Maintien de compétence ;
- Interventions sur aéronefs ou véhicules accidentellement immobilisés ;
- Déplacement de véhicules hors gabarit (SSLIA., balayeuses) ;
- Déplacement d'avions au tracteur ;
- Tracteurs hors gabarit pour aller procéder à des remorquages d'avion ou en revenir ;
- Interventions Circulation Aérienne ;
- Patrouille GTA ;
- Missions neige ;
- Missions cérémonies officielles ;
- Missions travaux de nettoyage.

3.3.3. Radio

L'écoute permanente des fréquences SOL (71.2625MHz pour les véhicules qui doivent en être équipés et 121.705MHz ou supplétive), ou LOC dans les servitudes et à proximité des pistes ouvertes (118.700MHz ou supplétive) est obligatoire.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par les SNA-RP, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

C'est le conducteur qui est responsable des échanges radio avec la Tour de contrôle.

3.3.4. Déplacement des tracteurs avions (tractant un aéronef ou seuls)

Tout déplacement d'avion d'un point de stationnement à un autre est soumis à une autorisation temps réel d'ORLY SOL (fréquence 121.705MHz ou supplétive) ainsi qu'à un accord du gestionnaire des postes de stationnement avion. Lors de sa demande d'autorisation à ORLY SOL, le tractiste doit indiquer que cet accord a bien été obtenu. Le conducteur du tracteur doit établir le contact radio bilatéral avec la Tour de contrôle.

Le transpondeur mode S de l'aéronef, s'il en est équipé, doit être activé (code 2000).

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Avant de pénétrer sur l'aire de manœuvre pour aller réaliser une opération de tractage ou en revenir, les conducteurs des tracteurs avions doivent obtenir une autorisation d'ORLY SOL (fréquence 121.705MHz ou supplétive).

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre ne pourra être effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié ait pris place aux commandes :

- Du tracteur ;
- Et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

C'est le conducteur qui est responsable des échanges radio avec la Tour de contrôle.

Lors des opérations de remorquage, si ce contact est réalisé par un agent depuis l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire et cet agent doit être titulaire du permis R, G ou L.

Dans le cas où, ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec la Tour de contrôle, l'attelage doit être convoyé par un véhicule des SNA-RP (PCNA ou Poste de coordination de la navigation aérienne) pouvant assurer cette liaison.

De nuit ou par mauvaise visibilité, tout aéronef qui se déplace de façon autonome ou non sur l'aire de mouvement d'un aérodrome doit allumer des feux de position destinés à indiquer la trajectoire relative de l'aéronef à un observateur et il ne doit allumer aucun feu susceptible d'être confondu avec ces feux.

3.3.5. Pénétrations sur les VCA hors couvre-feu (hors tracteurs avion)

Une coordination préalable avec les SNA-RP (PCNA) est indispensable, sauf intervention d'urgence, avant toute intervention sur les VCA.

Le demandeur contacte les SNA-RP (PCNA à la fréquence 71.2625Mhz) pour annoncer son intention de pénétrer sur les VCA. Il précise la nature de l'intervention, le secteur d'intervention ou les points d'entrée et de sortie de l'aire de manœuvre. Le PCNA, compte tenu de sa connaissance de la mission programmée ou après analyse de la demande pour une intervention non programmée, valide ou non les conditions de l'intervention.

Sont dispensés de ce contact téléphonique, les interventions d'urgence (voir ci-après), les interventions demandées par les SNA-RP, les interventions de maintenance hivernale coordonnées avec ce service au sein du PC neige.

3.3.5.1. Hors situation LVP (Low Visibility Procedure)

Avant de pénétrer sur l'aire de manœuvre, le conducteur doit faire un essai radio avec ORLY MANŒUVRE (fréquence 71.2625MHz), en indiquant sa position :

- o ORLY MANŒUVRE de "station appelante", en "position", essai radio, avant mission.

Ou s'il est dispensé du contact téléphonique :

- o ORLY MANŒUVRE de "station appelante", en "position", essai radio, avant "libellé succinct de la mission".

En absence de réponse d'ORLY MANŒUVRE, si la qualité de la liaison radio n'est pas suffisante ou si l'équipement de radio localisation ne fonctionne pas, le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer sur l'aire de manœuvre.

Cet essai radio ne s'applique pas aux interventions d'urgence.

3.3.5.2. En situation LVP

Les LVP (Low Visibility Procedures) sont mises en œuvre lorsque les RVR (Runway Visual Range) deviennent inférieures à 600 mètres ou le plafond inférieur à 200 ft. Le PCNA en informe l'ensemble des véhicules en mission sur l'aire de manœuvre par un message sur la fréquence 71.2625Mhz. (Il en est de même lorsque les conditions LVP cessent).

Cette situation est confirmée lorsque les gyrophares de couleurs jaunes présents sur les mâts d'éclairage sont allumés.

Il est de la responsabilité des conducteurs, par mauvaise condition météorologique, avant intervention sur l'aire de manœuvre, d'écouter l'ATIS (fréquence 126.500 ou téléphone 01 49 75 65 80) ou de téléphoner au RPA ou au PCNA pour prise en compte de la situation LVP éventuelle.

Hors interventions d'urgence, le conducteur demande l'autorisation de pénétrer sur l'aire de manœuvre à ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz).

Nota, les conducteurs des véhicules dont la mission n'est pas compatible avec une situation LVP doivent quitter l'aire de manœuvre. Ceux qui poursuivent leur mission doivent contacter ORLY SOL (cf. alinéa précédent).

3.3.6. Fin d'intervention hors couvre-feu (hors tracteurs avion)

3.3.6.1. Hors situation LVP

Une fois sorti de l'aire de manœuvre, le conducteur du véhicule contacte ORLY MANŒUVRE sur 71.2625MHz pour annoncer la fin de sa mission.

3.3.6.2. En situation LVP

Une fois sorti de l'aire de manœuvre, le conducteur du véhicule contacte ORLY SOL pour annoncer la fin de sa mission.

3.3.7. Interventions d'urgence

Si, pour une raison d'urgence, les services d'intervention sont appelés à se déplacer de leur propre initiative et à pénétrer sur l'aire de manœuvre, ils doivent immédiatement s'annoncer "en intervention d'urgence" auprès d'ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz) ou ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive) si leur déplacement, depuis l'Est de la plate-forme, doit les conduire à traverser la piste 02/20.

3.3.8. Cas du couvre-feu

Les procédures décrites aux § 3.3.5 (1 et 2) et 3.3.6 (1 et 2) ne sont pas applicables durant le couvre-feu.

3.3.9. Indisponibilité du PCNA

En cas de fermeture ou d'indisponibilité du PCNA, les conducteurs doivent appliquer, hors couvre-feu et quelles que soient les conditions météo, les procédures relatives aux conditions LVP (cf. § 3.3.5.2 et 3.3.6.2).

3.3.10. Pénétration sur les pistes

Sauf urgence, les interventions sur les pistes doivent faire l'objet d'une coordination préalable avec les SNA-RP/ORY (PCNA).

Toute pénétration sur une piste ou dans ses servitudes est subordonnée à une autorisation d'ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive) ou, durant le couvre-feu si la piste est fermée non ré-ouvrable, d'ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz).

3.3.11. Convoyages

Tout convoi de véhicules ou groupes de véhicules sur l'aire de manœuvre est soumis, sauf urgence, à une coordination préalable avec les SNA-RP (PCNA). Le convoi est ensuite soumis à une autorisation temps réel d'ORLY SOL fréquence 121.705MHz ou autre, indiquée par le PCNA.

Le conducteur du véhicule assurant le convoi est responsable du convoi, notamment du respect par les véhicules convoyés des consignes de circulation.

Tout convoi sur l'aire de manœuvre est à proscrire si l'utilisation des routes de service et cheminements véhicules est possible.

Lors du convoi (ou de l'accompagnement) de véhicules sur une piste, le conducteur convoyant, avant d'annoncer que la piste est dégagée, doit s'assurer que tous les éléments convoyés (et dont il a la charge) ont bien dégagé la piste et ne risquent pas d'y revenir seuls.

3.3.12. Respect des panneaux d'obligation

Le franchissement d'un panneau d'identification de piste actif (allumé et associé à des feux de protection de piste allumés) est soumis à une autorisation d'ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive).

Le franchissement d'un panneau d'accès interdit est soumis à une autorisation donnée par ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive).

3.3.13. Priorité aux aéronefs

Sauf indication contraire d'ORLY SOL, les conducteurs de véhicules doivent impérativement laisser la priorité aux aéronefs. Cette obligation s'applique vis-à-vis des aéronefs circulant sur les VCA, mais aussi vis-à-vis de ceux quittant leur poste de stationnement.

Les conducteurs circulant sur les VCA restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

3.3.14. Éclairage des véhicules

En situation LVP, les véhicules et engins doivent circuler feux de croisement allumés.

3.3.15. Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux § 3.2.1 à 3.2.4.

3.3.16. Piétons

L'accès à l'aire de manœuvre est interdit aux piétons sauf :

- Sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement les piétons et le véhicule ;
- Pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage.

3.3.17. Consignes particulières

Les conducteurs doivent se conformer aux consignes particulières de circulation fixées par les SNA-RP.

Toutefois, les autorisations délivrées par la Tour de Contrôle ou le PCNA ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents des SNA-RP qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

3.3.18. Incertitude de la position sur l'aire de manœuvre

Un conducteur de véhicule qui a des doutes quant à la position de son véhicule sur l'aire de manœuvre :

- Stoppe son véhicule ;

- Notifie immédiatement les circonstances (notamment la dernière position connue) à ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz, 121.705MHz ou supplétive) ou ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive) ;
- Conduit son véhicule à distance sûre de l'aire de manœuvre, selon les indications de la Tour de Contrôle.

4. Règles spécifiques d'accès et de circulation sur les aires de trafic et surfaces encloses

4.1. Personnes autorisées à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses

En application de l'arrêté n°2016/1579 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Orly, les personnes autorisées à accéder aux zones des aires de trafic doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder côté piste au secteur fonctionnel aire de trafic (TRA) de la Zone Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

4.2. Véhicules autorisés à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses

Sont seuls autorisés à accéder sur les aires de trafic, les routes de services et les surfaces encloses, les véhicules suivants :

- a) les véhicules et engins spéciaux¹ des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA.) et les véhicules du service médical d'urgence d'Aéroports de Paris ;
- b) les véhicules et engins spéciaux de la Direction de la Police aux Frontières, de la Gendarmerie des Transports Aériens, des Douanes et du service de déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des crises ;
- c) les véhicules et engins spéciaux des services de l'aviation civile et en particulier ceux chargés de la navigation aérienne ;
- d) les véhicules et engins spéciaux chargés de la maintenance et de la surveillance de l'aérodrome, ou chargés d'effectuer des travaux ;
- e) les véhicules et engins spéciaux des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- f) les véhicules et engins spéciaux des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux avions en zone de sûreté à accès réglementé ;
- g) les véhicules ou groupes de véhicules convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;
- h) les véhicules privés ayant obtenu une dérogation dans les conditions définies par l'autorité préfectorale sur proposition du Comité Local de Sûreté ;
- i) les convois exceptionnels, pour lesquels une demande d'accès en zone sûreté à accès réglementé se fait ponctuellement auprès de la Gendarmerie des Transports Aériens, avec information à la Direction de la Police aux Frontières, aux Douanes, aux SNA-RP et à Aéroports de Paris ;
- j) les cycles de la GTA, pour l'exécution de leur service ;
- k) les véhicules personnels, y compris les deux roues, sont autorisés sur le tronçon de routes de service, entre le PARIF 11 et le bâtiment 833 (SSI Est), ainsi qu'entre le PARIF 11 et le bâtiment 830 (SNARP). En cas de fermeture du PARIF 11, ces véhicules pourront pénétrer par le PARIF de la ZIN ;
- l) les véhicules des sociétés prestataires d'un organisme détenteur d'une autorisation d'activité sur l'aéroport Paris-Orly.

¹ En référence à l'article R311.1 du code de la route, un engin spécial est défini comme : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h ;
Les véhicules de manutention des aéroports sont associés à la catégorie des engins spéciaux définis par le ministère des transports.

La circulation en côté piste de ces engins spéciaux et véhicules hors gabarit n'est pas assujettie à la procédure de convoi exceptionnel prévue par le code de la route.

4.3. Identification des véhicules

4.3.1. Identifiant et numéro de parc

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d, du § 4.2, doivent être munis d'une signalisation spéciale. Cette signalisation pourra être sur un support amovible, selon la nature de la mission effectuée, pour les véhicules banalisés de la Direction de la Police aux Frontières, de la Gendarmerie des Transports Aériens, des Douanes, du service de déminage de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, de l'Aviation Civile. Cette signalisation pourra être absente dans le cas de véhicules banalisés des services de l'Etat lorsque la mission le justifie.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas e, f, h et l du § 4.2 doivent porter de façon visible et fixe :

- De chaque côté ou sur l'avant et l'arrière du véhicule un sigle de la société pour laquelle le conducteur travaille. Cet identifiant doit avoir une surface d'au moins 40 cm sur 20 cm ;

Si le véhicule ou l'engin n'est pas porteur de plaque d'immatriculation, en complément du sigle de la société, le numéro de parc d'une hauteur minimale de 40 cm et de largeur proportionnée sur une surface visible.

Tout véhicule, engin et matériel utilisé côté piste doit faire l'objet d'une déclaration à la société Aéroports de Paris conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2020-00118 relatif à la police sur l'Aéroport Paris-Orly.

Les véhicules à deux roues sont dispensés de l'obligation de porter cet identifiant.

4.3.2. Autorisation d'accès

Pour accéder côté piste, les véhicules doivent obtenir un laissez-passer conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016/1549 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Orly.

Le propriétaire ou le gardien du véhicule, engin ou matériel lui attribue un numéro d'identification. Ce numéro, suivi du nom de la société, doit être apparent sur chacun des véhicules, engins ou matériels.

4.3.3. Signalisation des véhicules

Les véhicules, matériels et engins spéciaux visés à l'article R.312.8 du code de la route doivent être équipés, sur les côtés et, en l'absence d'éclairage, à l'arrière, de bandes rétro réfléchissantes. Ces bandes doivent être conformes aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques.

Les engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit doivent être équipés d'un dispositif permettant de situer la largeur hors tout du véhicule et de l'engin et son encombrement.

4.4. Règles de circulation des piétons sur les aires de trafic et surfaces encloses

4.4.1. Traversées des voies de circulation pour les piétons

Les traversées des voies de circulation avion doivent s'effectuer obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avion.

Les traversées des voies de circulation avion doivent s'effectuer à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement tout au long de la traversée de la VCA.

Les piétons circulant sur ces cheminements doivent laisser la priorité aux véhicules et aux aéronefs circulant sur les voies de circulation avion.

Lors de l'activation des signaux visuels indiquant une situation de visibilité inférieure à 600m, les traversées sur certains cheminements traversant des voies de circulation avion est interdite. L'information relative à

l'emplacement de ces cheminements est indiquée sur des plans dont la réalisation et la diffusion sont assurées par Aéroports de Paris.

4.4.2. Risques de souffle

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet doivent circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche.

4.4.3. Transfert de passagers de l'aérogare jusqu'à l'avion et inversement

Il est de la responsabilité de la compagnie aérienne ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont elle a la charge. La compagnie, ou son représentant, doit se conformer aux consignes de transfert des passagers établies dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement visé au §1.4, et plus particulièrement dans les fiches descriptives de poste.

La compagnie doit donc disposer du personnel nécessaire afin :

- D'assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- D'assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- D'alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant les terminaux ;
- De garantir le respect du périmètre de sécurité incendie visé au §1.2.5 lors d'un avitaillement ;
- De laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

En règle générale, les passagers ne doivent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées. En cas de nécessité absolue, une autorisation doit être demandée à Aéroports de Paris.

4.4.4. Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers et de la cargaison ne doivent s'effectuer que si les moteurs de l'aéronef sont arrêtés et l'avion calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité du transporteur aérien, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile.

4.4.5. Accès à la ZEC

L'accès à la ZEC à toute personne, n'est autorisé que pour raison de service.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollision éteints. Cette mesure n'est pas applicable aux personnels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

4.4.6. Intervention sur les voies d'accès de poste de stationnement

L'intervention des piétons sur les Voies d'accès de poste de stationnement ouvertes aux aéronefs, hors traversées de ces voies repérées à l'identique des traversées de VCA, est interdite sauf :

- Sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le ou les piétons ;
- Pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage.

4.5. Règles de circulation et stationnement des véhicules sur les aires de trafic et surfaces encloses

4.5.1. Autorisation de conduire sur les aires de trafic

Les consignes d'exploitation relatives au dispositif de formation, d'évaluation et d'autorisations à la circulation en véhicules et engins sur l'aire de mouvement, élaborées par Aéroports de Paris, fixent les privilèges associés aux différents types d'autorisations de circuler sur les aires de trafic.

4.5.2. Limitations de vitesse

Les limitations de vitesse pour les véhicules s'établissent comme suit :

- Sur les routes de service, sauf indication particulière, la vitesse est limitée à 50km/h ;
- Sur les traversées de l'aire de manœuvre et sur les cheminements longeant les aires de trafic, sauf indication particulière, la vitesse est limitée à 30km/h ;
- Sur un poste de stationnement avion occupé par un aéronef, les véhicules doivent circuler au pas. Cette limitation s'applique aux véhicules et engins circulant sur les couloirs hors gabarit aires de trafic, et sur les cheminements véhicules traversant ce poste de stationnement avion.
- Sur les couloirs hors gabarit aires de trafic, définis au 1.2.5, la vitesse est limitée à 15km/h, sauf, comme mentionné à l'alinéa précédent, lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef.

Les engins spéciaux ou véhicules hors gabarit autorisés à circuler côté piste ne peuvent dépasser la vitesse de 25 km/h. En outre, toutes les règles du code de la route en matière de circulation leurs sont appliquées.

4.5.3. Eclairage des véhicules

L'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit ou lors de l'activation des signaux visuels indiquant une situation de visibilité inférieure à 600 mètres, les véhicules et engins doivent circuler avec les feux de croisement (codes) allumés.

4.5.4. Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne peut être pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

4.5.5. Accès des véhicules au périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

4.5.6. Accès à la ZEC

L'accès à la ZEC à tout véhicule, engin ou matériel n'est autorisé que pour raison de service.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollision éteints. Cette mesure n'est pas applicable aux engins et matériels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

4.5.7. Circulation sur les postes avions - couloirs hors gabarit aires de trafic

Les conducteurs de véhicules et engins sortant de la ZEC pour rejoindre un cheminement véhicules n'ont pas la priorité. Ils doivent obligatoirement marquer un temps d'arrêt avant de quitter la limite de ZEC.

La circulation est interdite sur les ZEC. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas suivants :

- Sur un poste avion occupé, aux véhicules engins et matériels réalisant des opérations d'assistance en escale au bénéfice de l'appareil occupant le poste, des opérations de contrôle, de surveillance ou de service hivernal ;
- Sur les couloirs hors gabarit aires de trafic, seulement pour intervenir sur l'un des postes desservis par le couloir, aux véhicules engins et matériels dont les dimensions dépassent une hauteur de 2m50 ou une largeur de 2m55 ou une longueur de 5m00 ;
- Sur une ZEC non occupée par un aéronef, seulement pour la réalisation d'interventions de surveillance ou d'entretien du poste avion.

Le stationnement des véhicules, engins ou matériels est interdit sur les couloirs hors gabarit aires de trafic.

Les conducteurs circulant dans les couloirs hors gabarit aires de trafic, n'ont aucune priorité sur les aéronefs, les véhicules, engins, matériels et piétons intervenant sur les ZEC traversées, ainsi que les cheminements véhicules. Ils doivent se conformer aux instructions des personnels chargés du placement ou du départ des aéronefs.

4.5.8. Stationnement des véhicules, engins et matériels

Dans la ZEC, en l'absence d'aéronef, le stationnement des véhicules, engins et matériels est interdit. Les véhicules, engins et matériels des organismes d'assistance en escale ou d'entretien doivent être maintenus sur les emplacements de garage ou d'attente définis au § 6.3.

4.5.9. Arrêts des véhicules

L'arrêt sur les cheminements véhicule n'est autorisé que pour l'embarquement ou le débarquement des personnes ou du matériel.

4.5.10. Cas particuliers

Les règles spéciales de circulation édictées ci-dessus du § 4.5.2 au § 4.5.9 ne sont pas applicables aux véhicules du SSLIA, du service médical d'urgence, et d'inspection de l'aire de mouvement de l'Antenne Avion d'Aéroports de Paris, des SNA-RP, de la Gendarmerie des Transports Aériens et de la Direction de la Police aux Frontières lorsqu'ils sont en intervention.

4.5.11. Traversée des voies de circulation avion

La traversée des voies de circulation avion (VCA) s'effectue obligatoirement dans les cheminements véhicules établis et délimités à cet effet. Les règles d'accès et de circulation sur les aires de trafic s'appliquent sur ces tronçons de cheminements véhicules, dits traversée de VCA.

Elles doivent s'effectuer en conservant une distance minimale de sécurité de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, sur toute la longueur de la traversée de la VCA et de 200 mètres à l'arrière.

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs doivent impérativement laisser la priorité aux aéronefs y circulant, ou entrant ou quittant leur poste de stationnement. De même, ils doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur la VCA.

En cas de panne de leur véhicule, engin, ou matériel, les conducteurs devront immédiatement prévenir ou faire prévenir l'Antenne Avion d'Aéroports de Paris., puis leur employeur, et ne devront en aucun cas abandonner leur véhicule ou engin de piste sur les VCA ou dans les servitudes.

4.5.12. Convois de chariots

La longueur des convois de chariots ne doit excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs doivent s'assurer de la bonne liaison des chariots entre eux et de la sécurisation de leur chargement par tous moyens garantissant sa stabilité. Toute chute d'objet, y compris de bagages, exposera son conducteur et son employeur à des sanctions.

4.5.13. Arrimage des accessoires – vent fort

Les accessoires, matériel et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels doivent être fixés ou accrochés de telle sorte qu'ils ne puissent :

- Etre projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- Tomber lors des déplacements.

Toute chute d'objet exposera son conducteur et son employeur à des sanctions.

En cas de vent instantané supérieur à 110 km/h, les véhicules, et engins et matériels doivent être dégagés du périmètre de sécurité collision.

4.5.14. Véhicules à deux roues

La circulation des véhicules à deux roues est interdite à l'exception des cas prévus au § 4.2

Les véhicules à deux roues sont soumis aux mêmes règles que les autres véhicules, à l'exception de celle relative au port d'un identifiant, cf. § 4.3.2. Le conducteur doit notamment disposer de l'autorisation de conduire appropriée mentionnée au § 4.5.1.

4.5.15. Balises priorité avions

Les balises priorité avions indiquent la traversée d'une zone d'évolution contrôlée. Les conducteurs doivent impérativement s'arrêter avant la balise si un mouvement imminent d'avion est prévu (arrivée ou départ) dans la ZEC traversée.

4.5.16. Point d'arrêt d'urgence des bouches hydrantes

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des bouches de l'oléo-réseau situés sur les postes de stationnement avion doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à tout moment. En conséquence ces dispositifs et leurs abords doivent être dégagés et accessibles en permanence.

4.5.17. Priorité au placeur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste doivent laisser la priorité au placeur pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicule ne doivent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements placeur, matérialisés au sol, doivent rester dégagés de tout matériel et véhicule.

4.5.18. Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne doivent circuler sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'Antenne Avion d'Aéroports de Paris doit être informé et l'engin devra être convoyé jusqu'à son point de stationnement pour réparation.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des aéronefs la circulation en position haute à l'intérieur de la ZEC n'est autorisée que pour accoster ou dés-accoster.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules doivent être affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

4.5.19. Convoyages - accompagnements

En cas de convoyage ou d'accompagnement de véhicules dont les conducteurs ne sont pas titulaires de l'autorisation de conduire requise, le convoyeur (conduisant le véhicule pilote) ou l'accompagnant (à côté du conducteur) doit être titulaire du permis T.

Ce dernier est chargé de veiller au respect des consignes et règles de circulation et de stationnement, par le conducteur accompagné ou les conducteurs des véhicules convoyés.

Le nombre de véhicules convoyés est limité à un, sauf lorsque le convoyage est réalisé par les personnels de la Gendarmerie des Transports Aériens, de la Direction de la Police Aux Frontières, des Douanes, du service de déminage de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, des SNA-RP ou des Services d'Aéroports de Paris chargés de la maintenance ou de la surveillance de la plate-forme.

4.5.20. Circulation sur les voies d'accès de poste de stationnement

Sont seuls autorisés à circuler sur les Voies d'Accès de poste de stationnement ouvertes aux aéronefs, hors traversées de ces voies repérées à l'identique des traversées de VCA :

- Les véhicules autorisés à pénétrer sur l'aire de manœuvre ;
- Les véhicules de la société Aéroports de Paris équipés d'une écoute des fréquences ORLY SOL ;
- Les tracteurs avions réalisant des opérations de repoussage ou de remorquage point à point.

Ces véhicules doivent laisser la priorité aux aéronefs circulant sur ces voies.

5. Manœuvre des aéronefs

5.1. Mise en route des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

5.2. Arrivée et départ des aéronefs sur les postes de stationnement

Les aéronefs doivent effectuer les manœuvres d'arrivée et de départ sur leur poste de stationnement en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visées au § 1.4.

La présence d'un représentant de l'exploitant, au sol, responsable de la manœuvre de l'aéronef est obligatoire, avec un préavis suffisant afin de lui permettre de s'assurer que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef (poste concerné, postes voisins et en vis-à-vis) est dégagée. Il doit en outre prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef, ou de la circulation des véhicules, engins, matériels et piétons. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le responsable de la manœuvre est tenu de prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Sur les postes de stationnement où des cheminements véhicules ou des couloirs hors gabarit aires de trafic sont situés sur la trajectoire des aéronefs, le responsable de la manœuvre de l'aéronef doit être assisté par un agent supplémentaire (vigie), chargé de gérer la circulation des véhicules et des piétons au regard du déplacement de l'aéronef.

Les conducteurs et piétons devant emprunter ces cheminements ou couloirs sont tenus d'obtempérer aux signaux de ces agents.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présente des risques, l'exploitant de l'aéronef est tenu d'y remédier immédiatement, notamment par tractage par ses soins.

5.3. Essais moteurs

Les conditions dans lesquelles les essais moteurs peuvent être effectués sont définies en annexe.

Les agents chargés des essais doivent s'assurer que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

5.4. Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs doit s'effectuer en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visé au § 1.4 et conformément à l'arrêté relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs du 8 août 2011 susvisé.

Le placeur ou la personne dûment formée s'assure que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre. Elle prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

De nuit, ou lorsque la visibilité horizontale est inférieure à 600 mètres, le matériel de signalisation utilisé par le signaleur doit impérativement être lumineux.

Le pré-positionnement des cales pour repérer la barre d'arrêt, lors du placement d'un aéronef est autorisé.

5.5. Repoussage d'aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne hors du tracteur se trouve à moins de 3 mètres du train de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion doit être soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion doit se tenir à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération. Cet agent doit se maintenir à une distance minimum de 3 mètres de l'engin de repoussage et du train de l'aéronef.

5.6. Déplacement d'aéronef en ZIN

5.6.1. Déplacements à destination de la ZIN

Dès le franchissement de la ligne de sécurité à l'entrée Sud de la ZIN, l'aéronef doit contacter ORLY SOL pour l'informer du dégagement de l'aire de manœuvre.

5.6.2. Déplacements en provenance de la ZIN

Tout aéronef quittant la ZIN doit prendre contact avec ORLY SOL, avant de quitter son poste de stationnement, pour l'informer du déplacement souhaité et obtenir une clairance de roulage à partir du point d'attente intermédiaire KILO. Avant le franchissement de la ligne de sécurité au point d'attente intermédiaire, il doit reprendre contact avec ORLY SOL pour obtenir l'autorisation de pénétrer sur l'aire de manœuvre.

5.6.3. Circulation interne à la ZIN

Aéroports de Paris doit informer les organismes d'assistance en escale et les sociétés de maintenance des procédures de déplacement des aéronefs à l'intérieur de la ZIN. Ces procédures sont décrites dans le manuel d'exploitation des aires de trafic mentionné au §1.4.

5.6.4. Contraintes d'utilisation des voies d'accès de poste de stationnement en ZIN

Aéroports de Paris doit informer les organismes d'assistance en escale et les sociétés de maintenance des contraintes particulières de déplacement des aéronefs en ZIN. Ces procédures sont décrites dans le manuel d'exploitation des aires de trafic mentionnées au §1.4.

5.6.5. Information des équipages et personnels en charge des déplacements des aéronefs :

Il appartient à l'organisme d'assistance en escale ou à la société de maintenance, en charge de l'accueil ou du départ d'un aéronef, de s'assurer que l'équipage est informé des conditions particulières d'exploitation de cette zone.

6. Placement des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

6.1. Responsable compagnie aérienne

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef doit désigner une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne doit chaque fois que nécessaire, réguler la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement/déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée/départ aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de la compagnie aérienne reste responsable de ses actes et doit informer immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

6.2. Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant dont l'aéronef occupe un poste de stationnement de prendre toutes mesures nécessaires de protection des personnes (passagers, personnels) contre les effets de souffle qui pourraient

résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin, par déplacement ou projection d'objets sur le poste occupé.

Il veillera, en particulier à :

- Eloigner tout équipement pouvant être déplacé par l'effet de souffle (objets, véhicules, ...) ;
- Arrimer et surveiller le fret.

6.3. Marquages au sol

Aéroports de Paris délimite les différents emplacements sur les postes de stationnement. Ces emplacements, dont il établit la liste, sont notamment les suivants :

- Limite de ZEC : ligne rouge bordée de blanc ;
- Emplacement pour le garage ou l'attente des véhicules, engins et matériels : ligne blanche ;
- Zone d'évolution des passerelles : zébré rouge ;
- Marque de guidage des avions : jaune ;
- Emplacement de garage des passerelles : zébré noir sur fond blanc ;
- Emplacement d'attente des passerelles : contour blanc sur fond jaune ;
- Cheminement véhicules traversant les VCA : pointillés bleus sur fond blanc ou damier blanc ;
- Cheminement piétons traversant les VCA : pointillés bleus ;
- Couloir hors gabarit aires de trafic : pointillés verts et blancs ;
- Emplacement fumeurs : rectangle zébré vert et blanc ;
- Emplacement placeur : pictogramme placeur blanc sur fond bleu ;
- Emplacement des extincteurs sur les postes de stationnement avion : pictogramme extincteur blanc sur fond rouge ;
- Emplacement des arrêts d'urgence et bouches hydrantes.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

6.4. Stationnement dans le périmètre sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt et calé, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision,

La liste des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité collision, selon les dispositions du §4.5.5, est annexée au présent document.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne doivent pas être maintenus accostés aux aéronefs.

6.5. Fermeture des postes de stationnement avions

En cas de constat de non-respect des dispositions du §4.5.8, Aéroports de Paris, procède à la fermeture du poste de stationnement avion.

6.6. Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels doivent être évacués de la ZEC avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements définis au § 6.3 ci-dessus, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

6.7. Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre sécurité collision et sur les emplacements de garage définis au § 6.3 ci-dessus, les véhicules, engins et matériels doivent être immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux techniques ou passagers ne doivent être entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

6.8. Passerelles télescopiques

Les consignes opérationnelles spécifiques aux passerelles télescopiques sont fixées par Aéroports de Paris, les conducteurs des passerelles sont tenus de se conformer aux consignes diffusées par Aéroports de Paris (Antenne Avion), en cas de vent fort, ou autres conditions météorologiques dégradées.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les terminaux bénéficient d'une priorité sur les véhicules ou engins lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle doit être mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur zone d'évolution, à l'exception de certaines zones dûment matérialisées. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Tout agent conducteur de passerelle doit être formé par un formateur disposant d'un certificat d'aptitude à la formation conduite passerelle délivré par la société Aéroports de Paris. En cas de non-respect des procédures contenues dans le Manuel d'Exploitation des passerelles et du 400 HZ, l'agent conducteur peut voir sa qualification suspendue.

Durant le déplacement de la passerelle, la manipulation du câble 400 Hz est strictement interdite.

Toute passerelle non utilisée, doit être positionnée sur son emplacement de garage.

6.9. Balisage des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires type K5a lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

6.10. Sens de circulation dans le périmètre sécurité collision

Dans le périmètre sécurité collision d'un aéronef, les véhicules engins et matériels doivent impérativement circuler dans le sens des aiguilles d'une montre, sauf circulation sur couloir hors gabarit aires de trafic.

7. Règles applicables durant les opérations d'avitaillement

7.1. Flamme - étincelles

Toute cause de production de flamme, d'étincelle électrique ou autre est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité incendie. En particulier l'utilisation de flash photographique est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

7.2. Port et utilisation d'appareils électroniques et électriques

L'utilisation et le port en fonctionnement d'appareils électroniques et électriques sont strictement interdits à l'intérieur des zones particulièrement dangereuses définies au § 1.2.5. Ils sont strictement limités aux appareils à usage professionnel et nécessaires aux opérations d'escale dans le périmètre de sécurité incendie.

7.3. Accès au périmètre sécurité incendie

Seuls les personnels nécessaires à l'avitaillement, et aux opérations d'escale peuvent pénétrer dans le périmètre sécurité incendie. Ce personnel ne devra pas être porteur de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites pour une utilisation en atmosphère explosive par le décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible et les textes pris pour son application pour les matériels électriques et par l'arrêté du 10 janvier 1969 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses

dérivés et résidus pour les véhicules à moteur Diesel sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité incendie.

7.4. Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir évacuer la zone rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

7.5. Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité incendie ;
- Le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

7.6. Extincteurs

Toute utilisation ou dégradation d'extincteur doit être signalée sans délai à Aéroports de Paris (Antenne Avion).

Les véhicules engins et matériels ne doivent pas gêner l'accès aux extincteurs placés sur les postes de stationnements avion.

7.7. Information de l'équipage

Lors des opérations d'avitaillement, le responsable compagnie aérienne désigné conformément au § 6.1, doit être présent et en mesure de pouvoir alerter l'équipage à bord, de tout départ de feu ou situation dangereuse nécessitant l'évacuation de l'aéronef.

8. Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

8.1. Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement doivent être maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs ainsi que les sociétés prestataires d'assistance en escale doivent s'assurer, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant de l'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur les voies de circulation contiguës, doit en informer sans attendre Aéroports de Paris (Antenne Avion). Aéroports de Paris prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement les voies de circulation concernées soient remises en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constaté sur le poste de stationnement concerné.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il doit en signaler la présence en contactant l'Antenne Avion d'Aéroports de Paris.

8.2. Propreté de l'aire de manœuvre

Toute personne constatant une dégradation de la propreté des pistes d'atterrissage ou de décollage ou des voies de circulation avion ouvertes au trafic doit immédiatement la porter à la connaissance d'Aéroports de Paris (Antenne Avion) et des SNA-RP (PCNA).

Les opérations de nettoyage et de remise en état des infrastructures sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable des objets abandonnés ou des débris laissés sur l'aire de manœuvre.

8.3. Rangement des conteneurs

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des conteneurs de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- De louer les surfaces adéquates ;
- De faire poser les racks en nombre suffisant ;
- De ranger et d'arrimer les conteneurs de ses clients.

Il est également interdit de laisser des conteneurs directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

8.4. Films et bâches de protection

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés.

8.5. Sacs de ballast

Le dépôt des sacs de ballast est interdit sur les aires de trafic. Ces sacs doivent être stockés dans les emplacements prévus à cet effet, et utilisés uniquement en fonction des besoins.

8.6. Pièces d'aéronef

Toute personne constatant la présence sur l'aire de mouvement d'un objet susceptible d'être une pièce d'aéronef doit immédiatement en informer l'Antenne Avion d'Aéroports de Paris, et le PCNA des SNA-RP.

9. Mesures de protection de l'environnement

9.1. Déchets

9.1.1. Transport de déchets

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets doivent être impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

9.1.2. Dépôts de déchets

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, doivent être placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et doivent faire l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Toute décharge ou abandon de gravats ou déchets, en dehors de zones temporaires ou de zones à matériels désignés par Aéroports de Paris, sont interdits.

Les déchets de différentes natures (plateaux repas, sacs de nettoyage, ...) issus de l'exploitation des aéronefs doivent :

- Être conditionnés dans des sacs marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice ;
- Faire l'objet de l'application du tri sélectif des Déchets Industriels Banals mis en place par Aéroports de Paris ;
- Être retournés en base arrière de la société chargée de leur extraction de l'avion ou dans une zone spécifique désignée par Aéroports de Paris, afin d'y être traités suivant la réglementation en vigueur.

9.2. Risque de pollution par liquides

9.2.1. Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs sont tenus de s'assurer du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils doivent prendre toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales. Lors de températures négatives, afin d'éviter la formation de surfaces glissantes sur les postes de stationnement, les fluides avions, tels que l'eau potable devront impérativement être récupérés dans des réceptacles appropriés, de même que les glaçons qui ne devront en aucun cas être jetés sur le sol.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils doivent en informer sans attendre Aéroports de Paris (Antenne Avion). Aéroports de Paris prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service ; dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable des désordres constatés sur le poste de stationnement.

En cas de pollution des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, le coût des opérations de remise en conformité des rejets dans le milieu naturel sera facturé à l'exploitant de l'aéronef responsable de cette pollution.

Les vidanges des fluides d'avitaillement usagés ne sont autorisées que dans les équipements destinés à cet effet.

9.2.2. Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement doivent être maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage est interdite sur l'aire de mouvement, les cheminements véhicules et routes de service.

9.2.3. Traitements Hivernaux

9.2.3.1. Antigivrage sur les postes de stationnement avions :

Toute opération d'antigivrage doit faire l'objet d'une information préalable à Aéroports de Paris (APOC et Antenne Avion).

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par décision du Président Directeur Général d'Aéroports de Paris.

Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage seront facturées à l'exploitant de l'aéronef.

9.2.3.2. Dégivrage sur les postes de stationnement avions :

Toute opération de dégivrage doit faire l'objet d'une information préalable à Aéroports de Paris (APOC et Antenne Avion).

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution, le n° de vol et les postes de stationnement avion doivent être communiquées quotidiennement à Aéroports de Paris (Antenne Avion).

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

9.2.4. Rejets divers

Sauf dérogation écrite d'Aéroports de Paris (Unité Opérationnelle "Aires Aéronautiques"), tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant de l'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement, le cas échéant, après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre Aéroports de Paris (Antenne Avion).

Si Aéroports de Paris est amené à prendre les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de ce déversement.

10. Mesures de protection contre l'incendie

10.1. Stockage d'hydrocarbures

Tout dépôt sur l'aire de mouvement doit être marqué au nom de la compagnie aérienne ou de l'entreprise et soumis à l'accord préalable du SSLIA d'Aéroports de Paris qui définit, le cas échéant, l'emplacement et les quantités admissibles.

10.2. Interdiction de fumer sur l'aire de mouvement

Il est interdit de fumer sur l'aire de mouvement, les routes de service et cheminements véhicules, en dehors des zones réservées et matérialisées à cet effet par un rectangle zébré vert et blanc.

L'interdiction de fumer s'applique également aux personnes se trouvant à bord des véhicules.

10.3. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par Aéroports de Paris, après accord du SSLIA d'Aéroports de Paris.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- En dehors des postes de stationnement avion ;
- En dehors des cheminements véhicules ;
- A plus de 15 mètres des terminaux et des pré-passerelles, ainsi que de tout bâtiment occupé par du personnel de façon permanente

Les camions-citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

11. Dérogations

Sur proposition d'Aéroports de Paris et après avis des SNA-RP lorsque concernés, des dérogations aux règles définies dans le présent document pourront être accordées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

12. Sanctions

En application de l'article 50 de l'arrêté préfectoral n° 2020-00118 5 relatif aux mesures de police sur l'Aéroport Paris-Orly, le non-respect des dispositions du présent document peut donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susmentionné, toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire sur les aires, ainsi que la suspension du titre de circulation.

13. Dispositions finales

La décision n°2013-010/DSAC-N/D/D du 30 janvier 2013 portant mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2012/4685 est abrogée.

Les dispositions des présentes mesures particulières d'application entrent en vigueur un jour franc après sa date de publication.

Les présentes mesures particulières d'application seront publiées au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire. Il est affiché par les soins d'Aéroports de Paris aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Fait à ATHIS MONS le 19 juin 2020.

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Richard THUMMEL

Annexes

1 Liste du matériel, des engins, et des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre sécurité collision

1.1 Pour le traitement du Fret et des bagages :

- Tracteur et chariot à bagages ;
- Porte-conteneurs ;
- Porte palette fret ;
- TRT Transporter ;
- Plate-forme élévatrice ;
- Tapis bagage ;
- Elévateur à fourches.

1.2 Pour le stationnement et le repoussage de l'avion :

- Push-back et barre de tractage ;
- Groupe électrogène, type GPU ;
- Compresseur d'air, type ASU.

1.3 Pour l'embarquement et débarquement des passagers :

- Passerelle télescopique ;
- Escabeaux passagers, tractés ou non ;
- Véhicule équipé d'une plate-forme élévatrice permettant l'embarquement des PHMR ;
- Bus passagers et navette équipages, uniquement lorsque la manœuvre l'impose.

1.4 Pour les services de l'aéronef :

- Véhicule avitailleur, type oléo-serveur ou citerne ;
- Climatiseur ;
- Véhicule de fourniture d'eau potable ;
- Véhicule de récupérations des eaux usées ;
- Camion hôtelier équipé d'une plate-forme élévatrice ;
- Véhicule nettoyage cabine équipé d'une benne ;
- Dégivreuse ;
- Dénéigeuse.

1.5 Pour la maintenance technique :

- Véhicule de dépannage ;
- Véhicule de maintenance de l'oléo-réseau
- Nacelle élévatrice ;
- Escabeau technique.

1.6 Pour la surveillance des postes avion et des prestataires d'assistance :

- Véhicule des Contrôleurs de Sécurité sur les Aires.

2 Modalités de réalisation des essais moteurs

2.1 Rappel de la réglementation relative aux nuisances sonores :

De 23h15 à 06h15 locales, les essais de moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes, effectués au ralenti, la puissance ne dépassant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

2.2 Consignes générales de sécurité :

La compagnie ou l'organisme d'assistance chargé d'effectuer l'essai moteur doit désigner une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- Que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant ou le constructeur de l'aéronef sont respectées ;
- Que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus est tenue de prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

2.2.1 Puissance supérieure à celle utilisée pour la mise en route ou le roulage

Ces essais moteurs doivent être réalisés sur les postes d'essais moteurs de la zone Orly-Entretien tels que définis dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visé au § 1.4.

Pour les aéronefs et ou moteurs ne répondant pas à cette condition, ces essais moteurs ne sont autorisés que dans les conditions précisées § 2.4.2 de la présente annexe.

2.2.2 Puissance comprise entre ralenti sol et puissance de mise en route ou roulage

Ces essais peuvent être réalisés dans les conditions définies au § 2.4.1 de la présente annexe et sur les postes autonomes "nose out" tels que définis dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visé au § 1.4.

2.2.3 Puissance ne dépassant pas celle correspondant au ralenti sol

Ces essais moteurs peuvent être réalisés, en cas de nécessité, sur le poste occupé par l'aéronef.

En dehors des postes définis aux § 2.2.1 et 2.2.2 de la présente annexe, leur durée ne doit en aucun cas excéder 5 minutes.

2.3 Localisation géographique des essais moteurs

Les emplacements autorisés pour la réalisation des essais moteurs dépendent de deux paramètres :

- La puissance souhaitée pour l'essai ; on distingue 3 niveaux de puissance (tels que définis dans le manuel d'exploitation de l'appareil) :
 - o Le ralenti sol ;
 - o La puissance comprise entre ralenti sol et puissance de mise en route ou roulage ;
 - o La puissance supérieure à la puissance de mise en route ou roulage.
- Le type d'appareil.

2.4 Autorisations pour la réalisation des essais

Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable d'Aéroports de Paris (Antenne Avion).

Cette obligation s'applique aux essais sur l'aire de manœuvre et sur les postes de stationnement avion quels qu'ils soient (privatifs ou non).

2.4.1 Essais sur les postes de stationnement avion

Pour toute demande d'essais moteurs sur un poste de stationnement avion, le demandeur (compagnie ou prestataire d'assistance) appelle le CSA (Contrôleur de Sécurité des Aires) ou le RPA (Responsable Process Avion) de l'Antenne Avion.

Les essais sur postes de stationnement avions sous la responsabilité d'Aéroports de Paris (postes non privatifs) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Antenne Avion.

Le CSA peut faire arrêter à tout moment les essais si les règles de sécurité ne sont pas respectées.

Les essais sur les postes de stationnement avion à usage réservé (postes privatifs) sont subordonnés à une information préalable de l'Antenne Avion mais ne donnent pas lieu à autorisation de la part de l'Antenne Avion.

Si l'essai moteur est réalisé avec un réducteur de bruit déviant le souffle vers le haut, une autorisation préalable du REA est obligatoire compte tenu de l'impact sur les aéronefs pouvant survoler la zone.

2.4.2 Essais sur l'aire de manœuvre et sur voie d'accès de poste de stationnement

Pour toute demande d'essais moteurs sur l'aire de manœuvre ou sur une voie d'accès de poste de stationnement, le demandeur (compagnie ou prestataire d'assistance) appelle le RPA (Responsable Process Avion) de l'Antenne Avion.

Ces essais doivent faire l'objet d'une autorisation préalable qui sera délivrée par le RPA.

Les essais moteurs sur l'aire de manœuvre, ou sur une voie d'accès de poste de stationnement, sont à considérer comme des interventions aéronautiques auxquelles s'appliquent les consignes y afférentes définies par Aéroports de Paris (cf. le protocole relatif à l'organisation et la coordination des interventions sur l'aire de mouvement de l'Aéroport PARIS-ORLY).

La compagnie ou le prestataire doit acheminer par ses propres moyens l'appareil jusqu'au point indiqué par Aéroports de Paris.

Le RPA a autorité pour faire arrêter à tout moment les essais.